

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_211

OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA REPRESENTATION DU SPECTACLE DE CONTE « JOUR DE NEIGE », EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « PRODUCTIONS ANECDOTIQUES »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé un spectacle de contes dans le cadre de l'évènement « Contes en fête », le samedi 21 novembre 2026 à 10h30 à la salle polyvalente sise 10 rue des Jardins à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité d'animer cet évènement,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celui-ci soit pris en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Productions anecdotiques », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Productions anecdotiques » représentée par Mme Mélanie LAVERIE, en sa qualité de présidente, domiciliée Maison des associations – 19 rue de la Boulangerie, 93200 SAINT-DENIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant établi pour la prestation : **750 € T.T.C** (Six cents euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Prélever les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 11/09/2026

Publié(e) le : 11/09/2026

Exécutoire le : 11/09/2026

Fait à PIERRELAYE, le 10/09/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





**CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A UNE REPRESENTATION DU SPECTACLE DE CONTE
« JOUR DE NEIGE »**

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 30 37 37 18 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **l'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'Association « Productions anecdotiques » représentée par Mme Mélanie LAVERIE, en sa qualité de présidente, domiciliée Maison des associations – 19 rue de la Boulangerie, 93200 SAINT-DENIS,
N° de Siret / APE : 80279851200041 / 9001Z
Téléphone : 06 74 99 60 71 E-mail : productions.anecdotiques@gmail.com

Ci-après désigné par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à présenter le spectacle de conte « Jour de neige » de Fanny Rojat et Pierre dans le cadre de l'évènement « Contes en fête », le samedi 21 novembre 2026 de 10h30, à la salle polyvalente sise 10 rue des Jardins 94580 PIERRELAYE. Cette prestation s'adresse aux enfants de 0 à 5 ans.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition des artistes Fanny Rojat et Pierre.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport des artistes depuis leur domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

Ceux-ci se présenteront avec le matériel nécessaire à l'animation et en assurera le transport.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme de **710.90 € H.T.** (Sept-cent-dix euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxes), soit **750 € T.T.C.** (Sept-cent-cinquante euros Toutes Taxes Comprises) étant entendu que le taux de TVA s'élève à 5.5%.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal via le Portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « Productions Anecdотiques », 19 rue de la Boulangerie 93200 SAINT-DENIS.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 10/09/2026

A Saint-Denis, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour l'Association « Productions Anecdотiques »,
La Présidente,**

M. Éric BOSC



Mme Mélanie LAVERIE